



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 024/2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE SAMOENS (RD4)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 31 mars 2022 de l'entreprise SOBECA sise 2 avenue de la Colombière – 74950 SCIONZIER représentée par Jean-Christophe CABROL, pour effectuer des travaux pour l'ajout de deux 2 compteurs pour le compte de Enedis, au niveau du 91 route de Samoëns (RD 4) à Morillon.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu d'intervention, afin que l'entreprise SOBECA puisse intervenir pour effectuer les travaux de réalisation d'un branchement d'eau.

ARRÊTE

Article 1 : La société SOBECA est autorisée à effectuer les travaux nécessaires à l'installation de deux compteurs pour le compte de la société ENEDIS au niveau du 941 route de Samoëns (RD 4) à Morillon, pour une période allant du **lundi 25 avril 2022 au lundi 09 mai 2022.**

Article 2 : La circulation ne sera pas interrompue mais régulée par feux tricolores, dans le sens des points de repères décroissants sur une carte, pour la même période du lundi 25 avril 2022 au lundi 09 mai 2022.

Le stationnement est interdit sur le lieu d'intervention durant toute la durée du chantier

Article 3 : L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOBECA,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 31 mars 2022

Le Maire,

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :